

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2009 / 14 vom 8. April 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2009___14)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2009 / 14 du 8 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2009 / 14 del 8 aprile 2009

### **Regeste**

PLAINTE{LP}, CESSION DES DROITS DE LA MASSE, CONSORITÉ, ABUS DE DROIT | 17 LP, 18 LP, 260 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La recourante trouve en particulier inadmissible que des prétentions contre les administrateurs de la faillie aient été cédées, en application de l'art. 260 LP, non seulement à elle-même et à D. S.A., mais encore à un administrateur de la faillie et à une société en nom collectif qui se compose d'un administrateur de la faillie et de son frère. Elle est ainsi contrainte de manière insupportable, dit-elle, à agir conjointement avec les autres créanciers cessionnaires comme consorts nécessaires. Il en découle, ajoute-t-elle, d'une part qu'elle devrait procéder conjointement avec des consorts ayant intérêt à poursuivre des buts différents; d'autre part, elle affirme devoir ouvrir deux actions et non une seule, car comme consort de P., elle ne peut procéder que contre les trois autres administrateurs; elle pense se trouver dans une situation semblable en ce qui concerne l'action contre H. qu'elle ne pourrait guère intenter conjointement avec la société en nom collectif H. frères. De surcroît, elle serait ainsi privée de la possibilité de conclure à la condamnation solidaire des quatre administrateurs. a) L'autorité cantonale a considéré, à juste titre, que ce dernier moyen n'est pas fondé dès lors qu'il est possible d'obtenir une condamnation solidaire des défendeurs par l'ouverture de plusieurs actions. C. S.A. pourra conclure à ce que P. soit condamné à réparer la totalité du dommage causé concurremment avec les autres administrateurs. b) La Cour cantonale soutient, avec raison, que les autres inconvénients de procédure invoqués par la recourante ne sauraient suffire à eux seuls à empêcher l'exercice d'une prétention fondée sur le droit matériel. Il faut sans doute réserver le cas où la cession ne serait requise par certains créanciers que dans le but d'empêcher d'autres créanciers de faire valoir leurs prétentions, ou de le leur rendre plus difficile, ce qui constituerait de toute façon un abus de droit qui n'a d'ailleurs pas été invoqué en l'espèce. c) Mais en réalité les difficultés de procédure invoquées par la recourante sont évitables, car elle n'est pas contrainte à conduire son procès comme consort de P. et H. frères, et parce qu'il ne lui est pas interdit de diriger son action contre les quatre administrateurs en qualité de codéfendeurs, ce qu'elle a du reste fait par sa requête de conciliation du 18 septembre 1980. Le Tribunal fédéral a jugé (ATF 33 II 342 et 34 II 386) que les cessionnaires ne sont pas tenus de former une consorité ni d'intervenir au procès ouvert par l'un d'eux; chaque cessionnaire est libre de procéder seul. Cette jurisprudence a été reprise dans un arrêt ultérieur (ATF 41 III 338/339) avec une restriction cependant en ce sens que le défendeur ne peut être forcé de se laisser actionner par plusieurs cessionnaires séparément mais a le droit d'exiger de ces derniers qu'ils agissent ensemble en consorité. Un arrêt plus récent a introduit l'obligation pour les cessionnaires de

procéder conjointement et d'ester en justice comme consorts (ATF 43 III 164). Cependant, il faut relever que les circonstances de ce dernier cas sont trop particulières pour que l'on puisse en tirer un principe absolu. [...] Dans l'arrêt ATF 49 III 124, le Tribunal fédéral a jugé que si certains cessionnaires veulent passer transaction avec le débiteur et d'autres pas, ces derniers peuvent poursuivre le procès; ceux qui désirent transiger ne sont alors plus représentants de la masse. Le Tribunal fédéral a par la suite atténué à nouveau le principe énoncé dans l'arrêt reproduit aux ATF 43 III 164. Il a admis que les cessionnaires ouvrent des procès séparés (ATF 63 III 71 repris dans ATF 93 III 64 consid. 1c). Il convient de souligner, au reste, que la question de la légitimation active doit être tranchée par le juge et non par une autorité de surveillance (ATF 48 III 91). En définitive, on peut constater que la jurisprudence ne pose pas de règle absolue concernant la façon dont doivent procéder plusieurs cessionnaires. Il s'agit, dans chaque cas particulier, de trouver une solution adéquate et propre à résoudre les difficultés suscitées par la procédure, afin de permettre aux cessionnaires de faire valoir, dans les meilleures conditions, les intérêts de droit matériel. La compétence ressortit dans ce domaine en première ligne au juge appelé, selon la procédure cantonale, à se prononcer sur la prétention cédée. L'administration de la faillite et les autorités de surveillance ne peuvent fournir une réponse anticipée à ces problèmes et encore moins imposer une solution qui exclut pour certains créanciers le droit de prétendre à la cession.» Le Tribunal fédéral a par la suite rendu d'autres arrêts relatifs à la question de la consorité des cessionnaires des droits de la masse (ATF 121 III 488, JT 1997 II 197; ATF 121 III 291, JT 1998 II 10). La doctrine récente a analysé la nature de la consorité imposée aux cessionnaires de la masse et en a conclu qu'il ne s'agissait ni d'une stricte consorité nécessaire ni d'une consorité simple habituelle, mais d'une consorité nécessaire improprement dite ou d'une consorité nécessaire conditionnelle (Tschumy, Quelques réflexions à propos de la cession des droits de la masse au sens de l'art. 260 LP, in JT 1999 II 34 ss, p. 47). Il s'agit d'une consorité nécessaire en ce sens que le droit fédéral prescrit que toutes les demandes soient jugées dans la même procédure et aboutisse à un seul jugement sur la prétention unique qui constitue l'objet de la qualité pour agir ou pour défendre attribué avec la cession. Mais cette consorité est improprement nécessaire car chacun des créanciers conserve le droit, à titre indépendant, d'alléguer des faits, de défendre sa position juridique et de renoncer à continuer le procès sans préjudice pour les autres (Jeandin, Parties au procès : Mouvement et (r)évolution, pp. 46 ss; Tschumy, op. cit., p. 48). Quoi qu'il en soit, c'est au juge et non à l'office ou à l'autorité de surveillance de régler à titre anticipé les questions de consorité dans le cadre du procès au fond. b) L'office et, en cas de plainte, voire de recours, les autorités inférieure et supérieure de surveillance doivent s'en tenir à la règle - ou, plus précisément, à l'exception - selon laquelle le créancier sollicitant la cession ne peut pas l'obtenir lorsqu'elle porte sur une prétention dirigée contre lui-même (Tschumy, op. cit., p. 39 et réf. cit., not. ATF 107 III 91, rés. in JT 1983 II 119 et ATF 54 III 209 précités). En l'espèce, le défendeur à l'action devant le Tribunal des baux n'est pas le recourant personnellement mais une société dont il est administrateur avec son épouse. Conformément à la jurisprudence citée plus haut, il n'appartient pas à l'office, à l'autorité inférieure ou à la cour de céans de se prononcer, dans le cadre d'une procédure de plainte contre la décision délivrant la cession des droits de la masse, sur l'existence d'une éventuelle confusion entre le recourant et la société dont il est administrateur. Cette question ressortit, le cas échéant, au juge du fond. Quant à l'abus de droit, on ne saurait le discerner dans un comportement procédural futur et hypothétique du recourant. En tant que créancier de la masse, celui-ci a le droit, en principe, de se voir désintéresser par préférence, selon l'art. 260

LP, si la masse renonce à faire valoir la prétention, s'il continue le procès en tant que cessionnaire et s'il le gagne. Un éventuel comportement de sa part tendant à bloquer ou à ralentir la procédure devant le Tribunal des baux devra être sanctionné par ce tribunal, le cas échéant, mais ne doit en tout cas pas l'être à titre anticipé par l'autorité de surveillance. En outre, conformément au chiffre 6 des conditions de la cession, l'autorisation de suivre au procès peut être révoquée par l'administration de la faillite si l'intervenant n'agit pas en justice dans le délai fixé pour ce faire. Enfin, l'administration de la masse peut, sur réquisition d'un ou de plusieurs intervenants, donner des directives sur une manière coordonnée de conduire la procédure (Gilliéron, op. cit., n. 72 ad art. 260 LP). Fondée sur l'abus futur et supposé des droits procéduraux résultant de la cession, la décision attaquée étend de manière inadmissible la notion d'abus de droit. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la plainte formée par l'intimé contre la cession de droits de la masse en faillite d'U. L. \_\_\_\_\_ SA au recourant est rejetée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP - ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.